

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 567

présenté par

M. Tardy, Mme Duby-Muller et M. Saddier

-----

**ARTICLE 76**

Rétablir l'alinéa 13 dans la rédaction suivante :

« IV. – Le II n'est pas applicable aux établissements de vente au détail mentionnés à l'article L. 3132-25 employant moins de onze salariés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme l'avait prévu le Sénat, il convient d'exonérer les commerces de moins de onze salariés situés dans les zones touristiques de l'obligation d'être couverts par un accord collectif et d'offrir des contreparties aux salariés pour ouvrir le dimanche.

En l'état actuel du droit, ces commerces sont libres d'ouvrir 52 dimanches par an sans qu'aucune obligation sociale ne pèse sur eux... et cela fonctionne très bien.

Les petits commerçants indépendants, qui assurent l'essentiel de l'animation des centres-villes des communes touristiques, pourraient connaître d'importantes difficultés si l'ouverture dominicale était conditionnée à la fixation de contreparties. Dépourvus d'institutions représentatives du personnel, ils ne pourraient conclure d'accord d'entreprise.